

NOTICE EXPLICATIVE
accompagnant la FICHE DE DIALOGUE
pour l'orientation à l'issue de la CLASSE DE TROISIÈME

« L'orientation des élèves se construit tout au long de leur scolarité, grâce à un dialogue régulier entre les élèves, les parents et l'équipe éducative (le professeur principal, le psychologue de l'Éducation nationale, le chef d'établissement ou son adjoint, les enseignants de la classe, et le conseiller principal d'éducation) ».

Cette fiche servira de support au dialogue, elle circulera plusieurs fois entre vous et l'établissement.

La fin de la classe de 3e constitue une étape importante dans le parcours scolaire de votre enfant. Elle va être marquée par plusieurs rendez-vous indispensables pour préparer son orientation. En effet, pour la prochaine rentrée scolaire, 2 voies s'offrent à votre enfant :

- la voie générale et technologique avec le passage en **2de générale et technologique**,
- la voie professionnelle avec le passage en **2de professionnelle ou en 1re année de CAP.**

Calendrier de l'orientation :

- 1er semestre ou 2e trimestre : **Phase provisoire**

Vous formulez vos **intentions d'orientation** pour votre enfant à l'issue de la 3e.

Le conseil de classe étudiera vos demandes et donnera un **avis provisoire**.

Cet avis doit vous permettre de poursuivre la réflexion sur le projet de la formation de votre enfant.

- 2e semestre ou 3e trimestre : **Phase définitive**

Vous précisez vos **choix d'orientation définitifs** pour la prochaine rentrée.

Le conseil de classe examinera vos choix et formulera une **proposition sur toutes les voies d'orientation possibles**.

Le chef d'établissement prendra la **décision d'orientation finale**.

En cas d'accord, cette proposition deviendra décision d'orientation,

En cas de désaccord, vous serez reçus par le chef d'établissement qui, après entretien, vous communiquera sa décision définitive d'orientation,

Si le désaccord persiste, vous aurez la possibilité de demander l'arbitrage de la commission d'appel (dans ce cas, la demande d'appel se fera en version papier).

Pour votre information et conformément au décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 en vigueur depuis la rentrée 2015 :

Le maintien dans la classe d'origine peut être demandé par la famille, quand celle-ci n'a pas obtenu l'orientation qu'elle souhaitait (dans le cadre des voies d'orientation) :

- lorsque la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans être tenu de faire appel ;
- ou à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, conformément à l'article D331-35 du code de l'éducation.

Le redoublement ne peut être mis en oeuvre qu'à titre exceptionnel :

- Pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.

Ces procédures constituent la phase **d'orientation**. Elle sera suivie par une phase **d'affectation**. Durant cette étape, le service en ligne Affectation (SLA) vous permettra de préciser vos choix de formation et d'établissement qui devront être conformes à la décision d'orientation définitive du chef d'établissement.